



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/74
15 décembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 14 d) de l'ordre du jour provisoire

**GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS:
AUTRES GROUPES ET PERSONNES VULNÉRABLES**

**Progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées
dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité**

Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Résumé

Dans sa résolution 2003/49, la Commission des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de lui faire rapport, à sa soixantième session, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité, ainsi que sur le programme de travail du Haut-Commissariat en ce qui concerne les droits fondamentaux des personnes handicapées.

L'étude, Droits de l'homme et invalidité: l'utilisation actuelle et l'usage potentiel des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité, a pour objectif l'analyse des dispositions des six principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité et l'examen du fonctionnement du système des Nations Unies relatif aux droits de l'homme dans cette même perspective. Il y est formulé une vaste gamme de recommandations visant à améliorer l'utilisation future du système des Nations Unies relatif aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité. Elle s'adresse aux États parties, aux organismes chargés de surveiller l'application des instruments des droits de l'homme, au Haut-Commissariat, à la Commission des droits de l'homme, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et à la société civile.

Il est donné dans le présent rapport plusieurs exemples des avancées réalisées par les différentes parties prenantes à la mise en œuvre des recommandations qui leur sont adressées dans l'étude. Cependant, cette dernière n'ayant été publiée qu'en novembre 2002, les participantes sont tout juste familiarisées avec l'analyse et les recommandations qu'elle comporte. De ce fait, toute évaluation des progrès accomplis par les États s'agissant de traduire ces recommandations dans la pratique ne peut être qu'une étape préliminaire; il faudra attendre les années à venir pour pouvoir mesurer les répercussions effectives de cette étude sur les travaux menés par les organes conventionnels.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction.....	1 – 5	4
I. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS L'ÉTUDE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET L'INVALIDITÉ	6 – 28	5
A. États	6 – 16	5
B. Organes conventionnels	17 – 19	8
C. Commission des droits de l'homme.....	20 – 21	9
D. Institutions nationales de défense des droits de l'homme.....	22 – 25	9
E. La société civile	26 – 28	10
II. PROGRAMME DE TRAVAIL DU HAUT-COMMISSARIAT SUR LES DROITS DE L'HOMME DES HANDICAPÉS	29 – 37	11
A. Mise en œuvre des recommandations contenues dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité	29	11
B. Travaux réalisés par le Haut-Commissariat dans le domaine des droits de l'homme et de l'invalidité.....	30 – 37	12
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	38 – 43	13

Introduction

Le mandat

1. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 2003/49 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle celle-ci demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) «de lui faire rapport, à sa soixantième session, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité» présentée à la cinquante-huitième session de la Commission, ainsi que sur le programme de travail du Haut-Commissariat en ce qui concerne les droits fondamentaux des personnes handicapées».

L'étude

2. Les auteurs de l'étude, *Droits de l'homme et invalidité: l'utilisation actuelle et l'usage potentiel des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité*¹ (ci-après dénommée l'étude) analysent les six principaux instruments relatifs aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité, afin d'examiner dans quelle mesure les normes existantes relatives aux droits de l'homme sont utilisées aux fins de la promotion des droits des personnes handicapées. Ils concluent qu'en dépit des grandes possibilités qu'ils offrent, les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme n'ont pas été pleinement utilisés dans cette perspective. Afin d'améliorer à l'avenir l'utilisation des instruments et des rouages existants, les auteurs de l'étude adressent toute une série de recommandations aux États parties, aux organes de suivi des traités, au HCDH, à la Commission des droits de l'homme, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et de la société civile².

3. L'adoption d'un nouveau traité thématique sur les droits des personnes handicapées est l'une des options possibles pour l'avenir proposées dans l'étude. Selon les auteurs, un tel instrument serait un moyen d'accroître la visibilité des questions touchant les personnes handicapées dans le système des droits de l'homme et permettrait d'adapter les normes générales relatives aux droits de l'homme aux situations particulières et aux besoins des personnes handicapées. Un nouveau traité pourrait également aider à intégrer l'invalidité dans le système existant en matière de droits de l'homme. Dans sa résolution 56/168, l'Assemblée générale a créé un comité spécial ayant pour tâche d'examiner des propositions en vue d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés. À sa deuxième session, tenue à New York du 16 au 27 juin 2003, le Comité spécial a décidé de créer un groupe de travail en vue d'établir un projet de texte qui servira de base de négociations au Comité spécial. Le groupe de travail se réunira entre les sessions à New York pour une session de 10 jours ouvrables au début de 2004 et soumettra son projet de convention à l'issue de ses travaux au Comité spécial à sa troisième session.

Plan du rapport

4. Le présent rapport est divisé en deux parties, dont la première fait le point des progrès réalisés par diverses parties prenantes à la mise en œuvre des recommandations que contient l'étude et la deuxième est axée sur les travaux entrepris par le HCDH dans le domaine des droits de l'homme et de l'invalidité en général, compte tenu en particulier des recommandations qui lui

sont spécifiquement adressées dans l'étude. Il se termine par un certain nombre de conclusions et de recommandations touchant la manière de conférer plus d'efficacité au dispositif des droits de l'homme des Nations Unies dans le domaine de l'invalidité.

5. La version anglaise de l'étude a été publiée en novembre 2002 et traduite en français et en espagnol en juin-juillet 2003. Malgré les efforts du HCDH pour assurer une large diffusion de l'étude parmi les différents partenaires, il faut reconnaître que ces derniers commencent tout juste à se familiariser avec l'analyse et les recommandations qu'elle comporte. De ce fait, toute évaluation des progrès accomplis par les États et autres acteurs s'agissant de traduire ces recommandations dans la pratique ne peut être qu'une étape tout à fait préliminaire. Seule une analyse détaillée des prochaines sessions des organes conventionnels des Nations Unies donnera une idée plus juste des répercussions effectives de cette étude sur la façon dont les questions relatives aux handicapés sont traitées au sein du système des Nations Unies.

I. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS L'ÉTUDE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET L'INVALIDITÉ

A. États

6. Les auteurs de l'étude reconnaissent qu'un certain nombre d'États parties traitent déjà l'invalidité comme une vaste question relevant des droits de l'homme. Ils recommandent que les États a) abordent en détail la question des droits individuels des handicapés quand ils présentent des rapports au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont ratifiés; b) consultent plus fréquemment les organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant dans le domaine de l'invalidité – celles, surtout, qui comptent parmi leurs membres des personnes handicapées – pour la rédaction de leurs rapports périodiques; et c) envisagent de désigner des personnes handicapées comme candidats à des fonctions électives dans les organes de suivi des traités. Les États ci-après ont répondu à la note verbale du HCDH demandant des renseignements sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre les recommandations qui précèdent: Argentine, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Italie, Liban, Luxembourg, Malte, Maroc, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Suède et Trinité-et-Tobago.

7. Certaines réponses permettent de savoir dans quelle mesure les États font rapport sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans l'exercice effectif, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes handicapées. Il apparaît, aux réponses reçues, que les États commencent à inclure des informations sur l'invalidité dans leurs rapports périodiques aux organes conventionnels. Toutefois, il convient de noter que la plupart de ces réponses font référence à des rapports périodiques communiqués avant la parution de l'étude (novembre 2002).

8. Le degré d'attention que les États accordent à l'invalidité au titre des instruments existants relatifs aux droits de l'homme varie d'un instrument à l'autre. D'après les communications reçues, il apparaît que les États parties font très souvent référence aux droits des enfants handicapés dans leurs rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant. À cet égard, la présence d'un article spécifique sur les enfants handicapés dans la Convention (art. 23) et la demande spécifique, figurant dans les directives établies par le Comité en vue de la préparation des rapports périodiques et initiaux³ (CRC/C/58), d'inclure des informations sur les enfants

handicapés semblent avoir joué un rôle important dans la sensibilisation aux droits des enfants handicapés. Bien que plusieurs États présentent désormais des informations sur l'invalidité dans leurs rapports périodiques, il apparaît dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité que les États ont tendance à ne faire rapport sur l'invalidité qu'au titre de l'article 23, et non au titre de tous les droits protégés par la Convention. Les auteurs de l'étude concluent que dans le cadre de la Convention, les États parties devraient soumettre des rapports plus complets sur la situation des enfants handicapés⁴. À cet égard, dans quelques rapports récents, l'invalidité est traitée comme une vaste question relevant des droits de l'homme et il est fait référence aux droits des enfants handicapés dans plusieurs chapitres. Le deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande (CRC/C/93/Add.4) (2001) comprend des parties sur la discrimination à l'égard des enfants handicapés, sur les soins de santé et la protection sociale de base des enfants handicapés et sur les élèves handicapés. Les auteurs du troisième rapport périodique de la Suède (CRC/C/125/Add.1) (2002) abordent également les questions liées à l'invalidité dans différents contextes et indiquent en particulier que le Riksdag a adopté en mai 2000 un plan d'action pour une politique nationale en matière d'invalidité visant à lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et à promouvoir leur pleine participation dans la communauté.

9. Les auteurs de l'étude notent que la couverture de l'invalidité reste fragmentaire dans les rapports des États parties au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et que les pays ont tendance à traiter la question de l'invalidité comme relevant du domaine médical plutôt que des droits de l'homme. Dans ses directives révisées de 1991 sur la présentation des rapports (E/C.12/1999/1), le Comité demande spécifiquement aux États parties de fournir des informations sur l'invalidité au titre des articles 6 (travail), 9 (sécurité sociale), 10 (protection de la famille, de la mère et de l'enfant) et 13 (éducation). Afin d'exploiter au mieux les possibilités du Pacte dans la perspective de l'invalidité, les auteurs de l'étude encouragent les États à suivre, dans sa lettre comme dans son esprit, l'Observation générale n° 5 relative aux personnes souffrant d'un handicap et les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés⁵ lorsqu'ils préparent leurs rapports périodiques à l'intention du Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁶.

10. Les réponses communiquées indiquent que les États ont l'habitude d'aborder les questions touchant l'invalidité dans leurs rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Bien que les États ne fassent toujours pas référence à l'Observation générale sur les personnes souffrant d'un handicap ou aux Règles des Nations Unies dans leurs rapports au Comité, il semble qu'ils commencent à traiter la question de l'invalidité dans leurs rapports périodiques de façon plus systématique. Dans son deuxième rapport périodique (E/1990/6/Add.30) (2000), la Trinité-et-Tobago fournit des informations sur l'invalidité dans les parties relatives à l'emploi et la formation professionnelle, la sécurité sociale, l'accès aux transports et aux bâtiments publics, la santé, l'éducation et la participation à la vie culturelle. Le Gouvernement a également adopté une politique nationale en faveur des personnes handicapées dont l'objectif est de les insérer dans la société. Dans son quatrième rapport périodique (E/C.12/4/Add.9) (2001), la Pologne présente une analyse détaillée de la situation des handicapés sur le marché du travail et mentionne l'adoption par le Sejm de la Charte des droits des handicapés, visant à garantir l'égalité des chances et du traitement dans le domaine de l'emploi. Le quatrième rapport périodique de la Fédération de Russie (E/C.12/4/Add.10) (2002) comporte des renseignements sur les mesures visant à améliorer la réinsertion et l'intégration des personnes handicapées dans les domaines de l'emploi, de la sécurité sociale, de l'assistance aux familles et aux enfants handicapés, de la santé publique et de l'éducation.

11. Dans sa Recommandation générale n° 18 sur les femmes handicapées, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demande instamment aux États parties de faire figurer dans leurs rapports des renseignements sur la situation des femmes handicapées et souligne la nécessité de prendre des mesures (y compris des mesures particulières temporaires) pour veiller à ce que les femmes handicapées aient un accès égal à l'éducation, à l'emploi, aux services de santé et à la sécurité sociale. Il semble que seuls quelques États prennent en compte les questions touchant l'invalidité dans leurs rapports au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le deuxième rapport périodique de la République tchèque (CEDAW/C/CZE/2) (2000) comporte quelques références aux droits des femmes handicapées en matière d'emploi (égalité des chances, application des mêmes critères de sélection) et au droit des enfants handicapés à l'éducation. Dans le cinquième rapport périodique de la Suède (CEDAW/C/SWE/5) (2000), il est question d'une étude sur la situation des femmes handicapées, menée par le Médiateur suédois sur les handicaps, selon laquelle ces femmes sont souvent victimes d'une double discrimination dans des domaines comme l'accès aux services de transport, aux subventions, aux avantages en matière de soins, aux aides à la mobilité et à d'autres formes d'assistance. Le cinquième rapport de la Nouvelle-Zélande (CEDAW/C/NZL/5) (2002) comprend des passages sur l'invalidité dans des chapitres sur le développement et l'avancement des femmes, l'emploi, la santé, la vie sociale et économique et les opinions des femmes.

12. D'après les réponses reçues, il ressort que seuls quelques États font figurer des informations sur l'invalidité dans leurs rapports au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En ce qui concerne la Convention, il apparaît, d'après les communications reçues, que les États commencent à aborder l'invalidité dans leurs rapports comme un motif de discrimination interdit distinct. Par exemple, le document de la Trinité-et-Tobago regroupant ses rapports du onzième au quatorzième (CERD/C/382/Add.1) (2000) comprend des informations sur le projet de loi sur l'égalité des chances, qui vise à interdire, notamment, la discrimination fondée sur l'invalidité et à promouvoir l'égalité des chances dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la fourniture de biens et de services et du logement. Par ailleurs, l'Argentine a fait savoir que son prochain rapport, actuellement en cours d'élaboration, comprendrait un chapitre spécifique sur les droits des personnes handicapées. Rares sont encore les États qui font référence aux personnes handicapées dans leurs rapports périodiques au Comité des droits de l'homme. Parmi les États ayant indiqué dans quelle mesure ils présentaient des informations sur l'invalidité dans leurs rapports périodiques, seuls trois – la Finlande (CCPR/C/FIN/2003/5), la Suède (CCPR/C/SWE/2000/5) et la Trinité-et-Tobago (CCPR/TTO/99/3) – ont abordé cette question dans leurs rapports au Comité. En outre, les références aux personnes handicapées demeurent extrêmement succinctes. La Pologne a fait savoir que ses prochains rapports périodiques comprendraient des informations sur les droits des personnes handicapées.

13. Les possibilités de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, malgré l'intérêt évident de ce texte, restent très peu utilisées sous l'angle de l'invalidité. La question de l'invalidité semble ne susciter qu'une attention minimale dans les rapports présentés au Comité contre la torture, quand elle y est évoquée. Aux communications reçues, il apparaît qu'aucun État n'a fait valoir le droit des personnes handicapées de ne pas être soumises à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants.

14. Certains États ont signalé qu'ils élaboraient leurs rapports périodiques en consultation avec des organisations de la société civile⁷. D'autres, qui ont répondu à la note verbale, ont manifesté leur volonté de communiquer davantage avec les ONG lors de l'établissement de leurs prochains rapports périodiques aux comités de suivi. Ainsi, la Trinité-et-Tobago a déclaré qu'elle avait consulté des ONG travaillant dans le domaine de l'invalidité pour l'élaboration de son deuxième rapport au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/83/Add.12, à paraître). La Pologne a annoncé que pour son cinquième rapport (à paraître) au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, elle rédigeait la partie relative aux droits de l'homme des handicapés avec l'aide d'ONG spécialisées dans le domaine de l'invalidité représentées au Conseil national consultatif des personnes handicapées. D'autres États, sans faire expressément référence à l'établissement de rapports à l'intention des comités de suivi, ont indiqué qu'ils consultaient des organisations de handicapés pour la mise en place de politiques et de stratégies dans le contexte de l'invalidité⁸.

15. Aucun des États ayant répondu à la note verbale n'a présenté d'observations sur la troisième recommandation formulée dans l'étude, à savoir envisager de désigner des personnes handicapées comme candidats à des fonctions électives dans les organes de suivi des traités.

16. Certaines des communications reçues comportent également des informations sur les mesures adoptées au niveau national afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme des handicapés. En Égypte, un Comité national pour l'éradication de l'invalidité a été créé en application de la décision ministérielle n° 60 de 1997 dans le but de faciliter la pleine intégration et l'égalisation des chances des handicapés. Il y siège des représentants des Ministères de la santé et du logement, des affaires sociales et de l'éducation et des membres d'ONG travaillant dans le domaine de l'invalidité. La Grèce a communiqué des informations détaillées sur les mesures prises pour faciliter l'accès aux transports, à la santé et aux services de réinsertion, à l'éducation et à l'emploi. Le Maroc a fait savoir qu'il avait récemment modifié le statut du Conseil consultatif des droits de l'homme, désormais chargé de protéger et de promouvoir les droits des handicapés. Le Panama a décrit les fonctions principales de l'Instituto Panameño de Habilitación Especial (IPHE) et les programmes mis en place par l'Institut pour faciliter la réinsertion et l'intégration dans le système éducatif.

B. Organes conventionnels

17. Les auteurs de l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité donnent plusieurs illustrations du travail accompli par les comités chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité. Afin d'encourager les organes conventionnels à intensifier leurs efforts dans ce domaine, ils leur adressent les recommandations suivantes: a) envisager la rédaction d'observations générales et de recommandations sur le plein exercice des droits de l'homme par les handicapés; b) envisager la possibilité d'organiser des journées thématiques consacrées à des débats sur l'invalidité; c) prendre en considération les préoccupations des personnes handicapées dans leurs listes de questions; d) aborder les questions touchant les handicapés dans les échanges avec les États parties; et e) faire systématiquement référence à l'invalidité dans leurs observations/remarques finales et dans leurs recommandations.

18. La Division de la promotion de la femme du Secrétariat a communiqué des informations sur les décisions adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de sa vingt-sixième à sa vingt-neuvième sessions pour attirer l'attention sur l'invalidité. Le Comité a indiqué qu'il avait soulevé le problème de l'invalidité dans ses listes de points à

traiter et ses questions adressées au Yémen, à la Norvège et au Japon. Il a également souligné que les questions liées à l'invalidité figuraient dans ses conclusions et ses recommandations présentées à l'Argentine (A/57/38, vol. I, par. 357), à Sri Lanka (ibid., par. 292 et 293), au Canada (ibid., par. 346, 357 et 358), au Luxembourg (ibid., par. 321), au Costa Rica (ibid., par. 67) et à la Nouvelle-Zélande (ibid., par. 397, 421 et 422). Le Comité a déclaré que, pour le moment, ses méthodes de travail ne prévoyaient pas de journées consacrées à des débats de caractère général sur des thèmes ou des articles particuliers de la Convention et que son programme actuel pour l'élaboration de recommandations générales ne comprenait pas encore l'établissement d'une recommandation générale sur l'invalidité.

19. Le Comité des droits de l'enfant a systématiquement traité la question de l'invalidité au cours de ses trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième sessions. Les questions liées à l'invalidité sont évoquées dans la totalité des 27 observations finales adoptées lors de ces trois sessions. En 2003, le Comité a eu une réunion avec le groupe de travail informel «Droits des enfants handicapés», créé à la suite de la journée de débat général sur les enfants handicapés en octobre 1997 (voir CRC/C/69), afin de discuter de leur coopération. Le programme actuel du Comité pour l'élaboration d'observations générales ne comprend pas encore l'établissement d'une observation générale sur l'invalidité. Néanmoins, la question des enfants handicapés a été prise en considération dans les trois observations générales adoptées par le Comité en 2003 en ce qui concerne les mesures générales de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, la santé et le développement de l'adolescent, et le VIH/sida et les droits de l'enfant.

C. Commission des droits de l'homme

20. Les auteurs de l'étude reconnaissent l'intérêt témoigné par la Commission des droits de l'homme à la question des droits de l'homme des handicapés et lui adressent les recommandations suivantes: a) prévoir une journée de débat général sur le thème de l'invalidité et des droits de l'homme, et b) désigner un rapporteur spécial pour les droits des personnes handicapées.

21. La question de l'invalidité est inscrite à l'ordre du jour de la Commission sous le point consacré aux autres groupes et personnes vulnérables. Depuis sa cinquante-huitième session, la Commission adopte chaque année une résolution sur les droits de l'homme des handicapés, résolution adoptée auparavant tous les deux ans. Dans sa résolution de l'an passé (2003/49), la Commission encourageait notamment les États, les organes de suivi des traités, le HCDH, les institutions de défense des droits de l'homme et les ONG à continuer de mettre en œuvre les recommandations formulées à leur adresse dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité. La Commission a également réaffirmé sa volonté de contribuer au processus institué par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/168 et a invité tous les acteurs impliqués dans le processus à contribuer aux travaux du Comité spécial créé par l'Assemblée générale.

D. Institutions nationales de défense des droits de l'homme

22. Les auteurs de l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité félicitent les institutions nationales de défense des droits de l'homme pour le travail qu'elles accomplissent déjà dans le domaine de l'invalidité et les invitent à intensifier leurs activités portant sur les droits de l'homme et l'invalidité, notamment en créant, éventuellement avec l'assistance du HCDH, un groupe de travail sur l'invalidité et les droits de l'homme. D'après l'étude, un tel groupe de

travail permettrait à ces institutions d'approfondir leurs connaissances de l'invalidité en tant que question relevant des droits de l'homme et de procéder à d'utiles échanges de données d'expérience.

23. Les institutions nationales suivantes ont communiqué des informations: Commission des droits de l'homme du Canada, Institut danois des droits de l'homme, Commission consultative nationale française pour les droits de l'homme, Institut allemand des droits de l'homme, Commission nationale grecque des droits de l'homme, Commission de l'égalité des chances de Hong Kong, Commission irlandaise des droits de l'homme, Commission nationale mauricienne des droits de l'homme, Commission nationale mexicaine des droits de l'homme, Commission néo-zélandaise des droits de l'homme, Centre norvégien pour les droits de l'homme, Bureau du Médiateur suédois pour les handicapés, et la Defensoría del Pueblo (Service du défenseur du peuple) du Venezuela.

24. La majorité des institutions nationales ayant répondu à la note verbale ont signalé qu'elles participaient déjà à l'élaboration des rapports de leur État partie sur la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme en apportant des observations et des contributions au Ministère chargé de l'établissement de ces rapports⁹. Certaines d'entre elles ont également manifesté leur intention d'adresser aux organes de suivi des communications séparées en complément du rapport périodique de leur pays à ces organes¹⁰. Quelques institutions nationales ont indiqué que leurs ressources limitées ne leur avaient pas permis à ce jour de développer des compétences dans le domaine de l'invalidité et de participer à la rédaction à l'examen des rapports périodiques soumis par l'État partie aux organes de suivi des traités¹¹. D'autres enfin ont déclaré que leur mandat ne prévoyait pas qu'elles participent à la rédaction ou à l'examen des rapports de leur État partie¹².

25. Suivant les recommandations formulées dans l'étude, les institutions nationales ont commencé à collaborer dans le cadre du débat engagé sur une future convention relative aux droits de l'homme des handicapés. Plusieurs d'entre elles ont soutenu l'adoption d'une nouvelle convention internationale¹³, et certaines ont participé à la deuxième session du Comité spécial. Au cours de la session, les représentants des institutions nationales se sont réunis régulièrement et ont fait des déclarations communes. Afin de discuter en vue de l'adoption de positions communes concernant le nouveau traité, ils ont organisé des ateliers régionaux au cours de l'année 2003 respectivement en Afrique¹⁵, dans la région de l'Amérique latine¹⁶ et dans les pays du Commonwealth de la région Asie-Pacifique¹⁷. L'Institut danois des droits de l'homme a annoncé que les participants à la cinquième Réunion européenne des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme aborderaient notamment la nécessité d'un groupe de travail européen permanent sur les droits de l'homme et l'invalidité.

E. La société civile

26. Les auteurs de l'étude notent que les ONG œuvrant dans le domaine de l'invalidité sont compétentes pour les questions touchant l'invalidité et possèdent des connaissances sur la législation relative aux droits de l'homme, mais omettent souvent de s'impliquer dans le système des droits de l'homme. Pour remédier à cette situation, les auteurs de l'étude recommandent «l'instauration d'une sorte d'observatoire international de l'invalidité et des droits de l'homme»¹⁸ expressément mandaté pour surveiller, partout dans le monde, la situation des droits de l'homme et son impact sur les personnes handicapées. Cet organe devrait nouer des liens plus

étroits avec les ONG de type traditionnel s'occupant de la protection des droits de l'homme en vue de tirer des enseignements de leur expérience et de les inciter, de son côté, à inscrire l'invalidité dans leur programme. Les ONG suivantes ont communiqué des informations sur les mesures prises pour suivre les recommandations données dans l'étude: Centre for International Rehabilitation (CIR), Organisation mondiale des personnes handicapées, Réseau des survivants des mines terrestres, Save the Children Fund (Royaume-Uni), World Network of Users and Survivors of Psychiatry (WNUSP).

27. Les réponses reçues donnent à penser que les ONG travaillant dans le domaine de l'invalidité sont davantage conscientes des possibilités des instruments existants relatifs aux droits de l'homme s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme des handicapés. Le CIR a créé un projet, dénommé «International Disability Rights Monitor», qui vise à mettre en place une capacité de recherche internationale pour documenter, par pays, les progrès, les problèmes et les obstacles rencontrés par les personnes handicapées. Le Réseau des survivants des mines terrestres a indiqué que, sans être directement engagé dans des activités de suivi ou de notification, il participait au renforcement des capacités des autres groupes de handicapés, en particulier au niveau national, pour qu'ils s'impliquent davantage dans ces tâches. À cet égard, le Réseau a rédigé un document intitulé «Dimension de l'invalidité: rapports des ONG et système des organes conventionnels des Nations Unies» qui contient des directives à l'intention des ONG spécialisées dans le domaine de l'invalidité afin de les aider à participer de façon plus active aux activités de suivi des organes conventionnels. Le WNUSP prévoit également de dispenser une éducation aux droits de l'homme pour permettre aux organisations membres de suivre, dans la perspective de l'invalidité, la mise en œuvre des instruments existants relatifs aux droits de l'homme. Save the Children Fund (Royaume-Uni) a signalé que l'organisation ne participait pas directement à la rédaction/à l'examen des rapports périodiques. Cependant, en tant que membre de l'Alliance internationale d'aide à l'enfance, elle collabore activement aux travaux du Comité des droits des enfants handicapés, qui fournit au Comité des droits de l'enfant des informations sur la situation des enfants handicapés dans différents pays.

28. Les organisations de la société civile sont particulièrement favorables à l'adoption d'une nouvelle convention internationale sur les droits des personnes handicapées et prennent une part active aux débats concernant la nature et le contenu de ce nouvel instrument.

II. PROGRAMME DE TRAVAIL DU HAUT-COMMISSARIAT SUR LES DROITS DE L'HOMME DES HANDICAPÉS

A. Mise en œuvre des recommandations contenues dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité

29. Les auteurs de l'étude formulent à l'intention du HCDH plusieurs recommandations visant à renforcer ses travaux sur l'invalidité. Certaines recommandations, comme la création sur le site Web du HCDH d'une page sur les droits de l'homme et l'invalidité ou le recrutement d'un membre du personnel qui se consacre uniquement à la question de l'invalidité et des droits de l'homme, ont déjà été mises en œuvre par le Haut-Commissariat (voir E/CN.4/2003/88, par. 35 à 39). D'autres, comme la parution d'études thématiques mieux ciblées et de manuels sur les droits de l'homme et l'invalidité ou la demande qui lui a été faite de jouer un rôle prépondérant dans la promotion des droits fondamentaux des personnes souffrant d'un handicap au sein du

système des Nations Unies, sont intégrées dans le plan de travail à long terme du Haut-Commissariat dans le domaine de l'invalidité.

B. Travaux réalisés par le Haut-Commissariat dans le domaine des droits de l'homme et de l'invalidité

30. Le Prix des Nations Unies pour les droits de l'homme (décerné tous les cinq ans) a été remis le 10 décembre 2003 à M. Pufang Deng, Président de la Fédération chinoise des personnes handicapées.

31. Le HCDH estime que son action dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme des handicapés devrait rester tridimensionnelle (approche multiple), et centre ses efforts sur les objectifs suivants:

a) Encourager l'intégration des questions touchant l'invalidité dans les activités des organes conventionnels et les mécanismes extraconventionnels de protection des droits de l'homme, notamment faciliter la contribution des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des ONG, des organismes des Nations Unies par un mandat qui inscrive l'invalidité dans les travaux des organes de suivi des traités de protection des droits de l'homme;

b) Appuyer l'élaboration d'une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés;

c) Renforcer les efforts en faveur du développement social dans le domaine de l'invalidité en offrant une assistance et un soutien au Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés.

32. Au cours de l'année 2003, le HCDH a continué de diffuser l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité en tant qu'un outil fondamental pour attirer l'attention sur le volet «droits de l'homme» du problème de l'invalidité et sur les possibilités des mécanismes et instruments existants de protection des droits de l'homme dans le domaine de l'invalidité. En septembre 2003, la version anglaise a dû être réimprimée. Pour aider les ONG agissant dans le domaine de l'invalidité à communiquer aux organes conventionnels des informations liées à l'invalidité, le Haut-Commissariat a établi une fiche d'information sur «Les droits de l'homme et l'invalidité». Cette fiche, rédigée dans une langue concise et non technique, présente les principales conclusions de l'étude et comporte des informations pratiques sur les organes de suivi des traités.

33. Le HCDH continue de participer activement aux travaux du Comité spécial de l'Assemblée générale sur une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés. Pendant l'année 2003, le Haut-Commissariat a collaboré avec la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, qui fait office de secrétariat technique du Comité spécial. Le HCDH a aussi contribué aux travaux du Comité spécial et, conformément au paragraphe 5 de la résolution 57/229 de l'Assemblée générale, a soumis au Comité, à sa deuxième session, une contribution sur les travaux effectués dans le domaine des droits de l'homme et de la non-discrimination.

34. Le Haut-Commissariat a participé à la deuxième session du Comité spécial (New York, 16-27 juin 2003) et a donné des avis techniques sur des questions de procédure et des questions de fond. Il était également présent lors de réunions régionales et de séminaires d'experts organisés en Équateur, en Afrique du Sud, au Liban et en Thaïlande pour contribuer au travail du Comité spécial. Afin d'encourager la participation efficace et constructive des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations de la société civile dans les débats sur le projet de nouvelle convention, le HCDH a pris part à de nombreux séminaires et réunions organisés par des institutions nationales et des ONG pour discuter de la nature et du contenu du nouveau traité.

35. En 2003, le HCDH a resserré la collaboration avec d'autres institutions et organes du système des Nations Unies dont les travaux touchent aux questions de l'invalidité. Il coopère étroitement avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et a continué d'organiser des réunions informelles sur les droits de l'homme et l'invalidité avec d'autres institutions du système des Nations Unies qui ont leur siège à Genève. Le but de ces consultations informelles est d'améliorer la collaboration et l'échange de renseignements sur les questions qui touchent l'invalidité et de coordonner les initiatives concernant le projet de nouvelle convention. Dans l'espoir de favoriser la participation de la société civile et sa collaboration avec les institutions et organismes des Nations Unies, les organisations de défense des droits de l'homme basées à Genève et les ONG œuvrant dans le domaine de l'invalidité ont été invitées à participer à ces réunions informelles.

36. Le HCDH continue de travailler en étroite coopération avec le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés. Il a salué la nomination de M^{me} Sheikha Hessa Khalifa bin Ahmed al-Thani (Qatar) au poste de Rapporteur spécial chargé d'étudier la question des handicapés et se tient prêt à l'assister dans la mise en œuvre des Règles de 1993 pour l'égalisation des chances des handicapés¹⁹ et l'adoption du projet de supplément y relatif²⁰.

37. Dans sa résolution 2002/61, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de rendre compte chaque année à l'Assemblée générale des progrès réalisés dans le cadre de l'action engagée pour assurer aux handicapés la pleine reconnaissance et l'exercice sans réserve de leurs droits fondamentaux. Conformément à cette demande, le Secrétaire général a communiqué à l'Assemblée générale un rapport centré sur la question des garanties de procédures offertes aux handicapés mentaux (A/58/181 et Add.1). Les auteurs du rapport analysent succinctement les grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme intéressant les handicapés mentaux, en vue de mettre en lumière les principales normes de fond et garanties de procédure applicables dans le contexte de la tutelle, de l'internement d'office ou du traitement d'office ou non consenti. Le HCDH estime que ce rapport pourrait aussi constituer une contribution utile aux débats sur le projet de nouvelle convention sur l'invalidité.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

38. La mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude peut contribuer à renforcer l'attention accordée à l'invalidité au titre des mécanismes existants de protection des droits de l'homme; c'est pourquoi elle devrait être étudiée de près par les États, les organes conventionnels, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, y compris les organismes, programmes

et institutions des Nations Unies compétents. Le présent rapport fait état de développements encourageants dans la façon dont les questions touchant l'invalidité sont abordées au sein du système de traités relatifs aux droits de l'homme, bien que beaucoup reste à faire pour garantir que les personnes handicapées bénéficient effectivement, dans des conditions d'égalité, de la protection prévue par les instruments existants.

39. Il ressort du présent rapport que les États commencent à aborder la question des droits de l'homme des handicapés dans leurs rapports périodiques et à collaborer plus étroitement avec les institutions nationales et les ONG dans le domaine des droits de l'homme et de l'invalidité lors de la rédaction et de l'examen de leurs rapports périodiques. Il apparaît également que le degré d'attention accordé par les États à l'invalidité au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme existants varie d'un instrument à l'autre. Il est essentiel que les États traitent les questions liées à l'invalidité de façon plus systématique quand ils s'acquittent de l'obligation de présenter des rapports. En particulier, il est nécessaire d'accorder plus d'attention aux questions touchant l'invalidité au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture afin de garantir la promotion et la protection des droits civils et politiques des personnes handicapées.

40. Les auteurs de l'étude donnent plusieurs exemples des travaux réalisés par les organes conventionnels dans le contexte de l'invalidité et les encouragent à continuer de consacrer de l'attention à cette question. Comme le recommande également la Commission des droits de l'homme, les organes de surveillance voudront peut-être faire référence plus systématiquement à l'invalidité dans leur liste de points à traiter et dans leurs observations/remarques finales et recommandations. Ils peuvent aussi envisager d'élaborer des observations générales ou des recommandations sur les droits des personnes handicapées.

41. Selon le présent rapport, plusieurs institutions nationales de défense des droits de l'homme participent déjà à l'élaboration des rapports de leur État en apportant des observations et des contributions au département chargé de leur rédaction. Les institutions nationales ont un rôle important à jouer s'agissant de garantir la mise en œuvre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et devraient être encouragées à poursuivre, et si possible à intensifier, leur collaboration avec les gouvernements et les organisations de la société civile. Elles devraient aussi être incitées à renforcer leur collaboration avec les organes conventionnels existants en matière de droits de l'homme en leur fournissant des informations par pays sur l'invalidité.

42. Les ONG spécialisées dans le domaine de l'invalidité collaborent déjà avec les États, les organes conventionnels et d'autres organisations de la société civile dans l'espoir d'attirer l'attention sur cette question au titre des mécanismes existants de protection des droits de l'homme. On donne dans le présent rapport des exemples positifs des travaux menés par les ONG aux fins d'une prise de conscience des possibilités des traités relatifs aux droits de l'homme existants dans la perspective de l'invalidité. Toutefois, la coopération des ONG avec les organes de suivi des traités semble encore limitée (sauf en ce qui concerne le Comité des droits de l'enfant) et gagnerait à être développée. Il est indispensable que les ONG de handicapés obtiennent des ressources pour s'engager plus efficacement dans le système des droits de l'homme, notamment par une collaboration plus

poussée avec les ONG traditionnelles de protection des droits de l'homme. De même, il faudrait qu'elles participent davantage à l'élaboration des rapports périodiques des États.

43. Au chapitre 13 de l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité, les auteurs concluent qu'une nouvelle convention sur les droits de l'homme des handicapés représenterait un outil supplémentaire pour renforcer la promotion et la protection des personnes handicapées. Le HCDH appuie les efforts engagés en vue d'établir un nouvel instrument et accueille favorablement la décision du Comité spécial de créer un groupe de travail pour rédiger un projet de texte qui servirait de base aux discussions. Le HCDH fournit au Comité spécial et à son groupe de travail tout le soutien et l'assistance que lui permettent ses moyens. Le Haut-Commissariat salue également la contribution précieuse des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations de la société civile à ce procédé et voudrait encourager leur participation durable, active et constructive dans les débats sur le projet de nouvelle convention.

Notes

¹ *Human Rights and Disability: the current use and future potential of united nations human rights instruments in the context of disability* by Gerard Quinn and Theresia Degener, United Nations publication, Sales No. E.02.XIV.6, United Nations, New York and Geneva, 2002.

² For more detailed information on the content of the Study, which is also available on the OHCHR web site in English, French and Spanish at <http://www.unhchr.ch/html/menu6/2/disability.doc>, see document E/CN.4/2002/18/Add.1.

³ Committee on the Rights of the Child, General guidelines regarding the form and contents of initial reports to be submitted by states parties under article 44, paragraph 1 (b), of the Convention, CRC/C/5, 30 October 1991.

⁴ Quinn and Degener, *op. cit.*, p. 140.

⁵ Adopted by the General Assembly by its resolution 48/96 of 20 December 1993.

⁶ Quinn and Degener, *op. cit.*, pp. 81-82.

⁷ Czech Republic; Finland; Lebanon; Netherlands; Russian Federation; Sweden.

⁸ Argentina, Italy, Malta, Portugal, Spain.

⁹ Canadian Human Rights Commission; Danish Institute for Human Rights; Greek National Commission for Human Rights; Hong Kong Equal Opportunities Commission (HKEOC); Irish Human Rights Commission; Mexican National Commission for Human Rights; Human Rights Commission of New Zealand; Defensoría del Pueblo of Venezuela.

¹⁰ Danish Institute for Human Rights; Irish Human Rights Commission; Defensoría del Pueblo of Venezuela.

¹¹ German Institute for Human Rights; Norwegian Centre for Human Rights.

¹² National Human Rights Commission of Mauritius; Swedish Disability Ombudsman.

¹³ Danish Institute for Human Rights; Human Rights Commission of New Zealand; Irish Human Rights Commission; National Human Rights Commission of Mauritius; Mexican National Commission for Human Rights.

¹⁴ Danish Institute for Human Rights; Human Rights Commission of New Zealand; Irish Human Rights Commission; Mexican National Commission for Human Rights.

¹⁵ Regional workshop on promoting the rights of people with disabilities: towards a new UN convention (Kampala, 5-6 June 2003).

¹⁶ Workshop on the human rights of persons with disabilities of the network of national institutions for the promotion and protection of human rights in the Americas (San José, 28 March 2003).

¹⁷ Regional workshop on promoting the rights of people with disabilities: towards a new UN convention (New Delhi, 26-30 May 2003).

¹⁸ Quinn and Degener, *op. cit.*, p. 179.

¹⁹ General Assembly resolution 48/96 of 20 December 1993.

²⁰ "Reaching the most vulnerable: proposed supplement to the Standard Rules on the Equalization of Opportunities for Persons with Disabilities", annex to the report of the Special Rapporteur of the Commission for Social Development on monitoring the implementation of the Standard Rules on the Equalization of Opportunities for Persons with Disabilities on his third mandate, 2000-2002 (E/CN.5/2002/4).
